



### 1. Masse à l'hectolitre ou "Poids spécifique" - (P.S.)

La moins-value pour infériorité de masse à l'hectolitre sera supportée par le vendeur sur la quantité livrée en tenant compte proportionnellement des fractions, à raison de 1 % du prix facturé hors taxes par kg/hl manquant, à calculer à partir du poids spécifique garanti, et ce jusqu'à 2 kg de manquant. Au-delà, la marchandise est refusable.

Toutefois, si le manquant ne dépasse pas 500 grammes, la réfaction est ramenée à 1/2 % du prix, toujours au prorata.



### 2. Teneur en eau (humidité)

Si la teneur en eau de la marchandise dépasse la base convenue par contrat, la réfaction s'établira à raison de 1 % du prix facturé hors taxes pour le premier point excédentaire et au prorata par dixième.



### 3. Grains cassés/brisés

Après application d'une franchise de 0.5 %, il sera alloué une réfaction de 1/4 % par point excédentaire, fractions au prorata



### 4. Grains germés

Il sera alloué une réfaction de 1/2 % par point excédentaire jusqu'à 2 points de dépassement, fractions au prorata. Au-delà de cette limite, la marchandise est refusable.



### 5. Impuretés

Il sera alloué, après application d'une franchise de 1%, une réfaction de 1 % par point excédentaire, fractions au prorata et un droit de refus au-delà de 4 points de dépassement. Pour ce qui est de la teneur en ergot, la réglementation en vigueur s'applique, soit un maximum de 0,05% si la marchandise est à destination de l'alimentation humaine.



### 6. Indice de chute selon Hagberg-Perten

En cas de vente comportant une garantie d'indice de chute de Hagberg, la tolérance d'insuffisance éventuelle est fixée à 50 secondes, dont 25 secondes en franchise et une réfaction d'un pour mille par seconde sur le prix facturé hors taxes, au delà de 25 secondes et jusqu'à 50 secondes. La garantie en indice de chute de Hagberg ne peut se cumuler avec une garantie de grains germés, laquelle, dans ce cas, devient nulle et non avenue.



### 7. Protéines

Il y a franchise si le manquant ne dépasse pas 0,20 point.

En conséquence, le barème à appliquer est le suivant :

- Insuffisance de 0,1 point ..... pas de réfaction,
- Insuffisance de 0,2 point ..... pas de réfaction,
- Insuffisance de 0,3 point ..... réfaction de 1,20 % du prix,
- Insuffisance de 0,4 point ..... réfaction de 1,60 % du prix,
- Insuffisance de 0,5 point ..... réfaction de 2,00 % du prix,
- Insuffisance de 0.6 point et au-delà..... droit de refus.



### 8. Caractéristiques rhéologiques

La mention des caractéristiques rhéologiques mesurées à l'alvéographe - W et/ou P/L - peut être portée au contrat ; dans ce cas, sauf avis contraire des parties, les modalités suivantes s'appliquent.

En cas de vente comportant une garantie de force boulangère, les insuffisances constatées dans la mesure du W par rapport à la spécification contractuelle seront pénalisées selon le barème suivant, les réflexions s'appliquant au prix facturé hors taxes:

- Insuffisance jusqu'à 8 % ..... franchise (pas de réfaction)
- Insuffisance de 8,1 à 9 % ..... réfaction de 0,5 %
- Insuffisance de 9,1 à 10 % ..... réfaction de 1 %
- Insuffisance de 10,1 à 11 % ..... réfaction de 1,5 %
- Insuffisance de 11,1 à 12 % ..... réfaction de 2 %
- Insuffisance de 12,1 à 13 % ..... réfaction de 3 %
- Insuffisance de 13,1 à 14 % ..... réfaction de 4 %
- Insuffisance de 14,1 à 15 % ..... réfaction de 5 %

Au-delà de 15 % d'insuffisance par rapport à la spécification contractuelle, la marchandise est refusable